

de ce régime, le revenu est déterminé de la même façon qu'aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les pensionnés qui ne disposent que de la pension de sécurité de la vieillesse se verront accorder un revenu annuel de \$1,260 dans le cas des personnes seules et de \$2,520 dans le cas d'un couple marié dont les deux conjoints reçoivent déjà la pension de sécurité de la vieillesse. Les pensionnés qui jouissent d'un autre revenu en sus de la pension de sécurité de la vieillesse ne recevront que des prestations partielles. Selon le principe servant à calculer le montant de la prestation partielle, le supplément maximum mensuel, soit \$30 en 1967, sera diminué d'un dollar pour chaque \$2 de revenu mensuel dont dispose le pensionné en plus de sa pension de sécurité de la vieillesse. Le régime accorde un choix aux personnes qui prennent leur retraite; l'un des choix s'applique aux personnes qui prennent leur retraite au cours de l'année qui précède le paiement de la prestation et l'autre aux personnes qui prennent leur retraite au cours de l'année du paiement de la prestation. Le revenu des couples mariés fait l'objet de dispositions spéciales. Aux fins du régime, l'état civil se fonde sur celui du dernier jour de l'année précédant l'année où commence le paiement des prestations. Les suppléments ne pourront être versés à l'extérieur du Canada qu'au cours des périodes temporaires d'absence, comme le prévoit le régime de sécurité de la vieillesse. L'administration de ce régime relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Le ministère du Revenu national prête son concours en comparant les renseignements sur le revenu figurant sur la demande avec les renseignements reçus aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Assistance-vieillesse

Une prestation qui peut s'élever jusqu'à \$75 par mois est versée aux indigents âgés de 65 ans ou plus qui résident au Canada depuis au moins dix ans. Lorsqu'ils atteignent l'âge d'admissibilité, les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse passent au régime de sécurité de la vieillesse. Le coût de l'assistance-vieillesse est partagé également entre le gouvernement fédéral et les provinces qui administrent ce régime. Le revenu annuel total, y compris l'assistance, ne peut dépasser \$1,260 dans le cas d'une personne seule, \$2,220 dans le cas d'un couple marié et \$2,580 dans le cas d'un couple marié dont l'un des conjoints est aveugle.

Allocations aux aveugles

Des allocations sont versées, jusqu'à concurrence de \$75 par mois, aux aveugles dans le besoin, qui sont âgés de 18 ans ou plus, et qui résident au Canada depuis au moins dix ans. Les bénéficiaires des allocations aux aveugles passent au régime de sécurité de la vieillesse lorsqu'ils atteignent l'âge d'admissibilité. Les gouvernements fédéral et provinciaux partagent le coût des allocations dans les proportions de 75 et de 25 p. 100. Ce sont les provinces qui les administrent. Le revenu annuel total, y compris les allocations, ne doit pas dépasser \$1,500 dans le cas d'un aveugle seul, \$1,980 dans le cas d'un aveugle seul ayant à sa charge un ou plusieurs enfants, \$2,580 dans le cas d'un couple marié dont l'un des conjoints est aveugle et \$2,700 dans le cas d'un couple marié dont les deux conjoints sont aveugles.

Allocations aux invalides

Des allocations à concurrence de \$75 par mois sont accordées aux indigents qui sont invalides de façon totale et permanente, qui ont 18 ans ou